

Service émetteur : DROMS
admesms@loiret.fr
02.38.25.46.41.

CAHIER DES CHARGES « AEMO Evolutive et Soutenue CD/PJJ »

relatif à la création d'un service d'AEMO évolutive et soutenue (AEMOes) permettant un accompagnement intensif et évolutif.

Les modes d'intervention sont adaptés en fonction des problématiques rencontrées et des compétences familiales. Le travail se déroule dans le cadre d'entretiens réguliers à domicile, ou à l'extérieur (espaces de santé, culturel, sportif, etc.), de rencontres au service, d'accompagnement pour des démarches au rythme d'une fois par semaine en moyenne. Il se déploie tant auprès des mineurs que de leur famille.

L'AEMOes doit permettre d'activer un changement dans le fonctionnement familial en prenant en compte les besoins fondamentaux de l'enfant. Il s'inscrit dans le dispositif global de protection de l'enfance.

Le service disposera d'une capacité de 700 mesures.

Date limite de réponse :

11 septembre 2023 à 16h30

Pagination :

Le présent cahier des charges comporte 12 pages, numérotées de 1 à 10.

1. Identification des besoins à satisfaire

1.1. Contexte

Le présent appel à projet s'inscrit dans la diversification de l'offre en protection de l'enfance impulsée par la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et par la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance. Ces lois poursuivent notamment l'objectif de placer au cœur du dispositif l'intérêt de l'enfant en renouvelant les relations avec les familles par la mise en place du Projet pour l'Enfant, et en diversifiant les modes d'intervention auprès des enfants et de leur famille. La loi du 14 mars 2016 affirme la nécessité de centrer les interventions sur l'enfant en cherchant à garantir plus de cohérence et de stabilité dans son parcours en protection de l'enfance.

Le schéma départemental de cohésion sociale 2022-2026 s'inscrit dans la continuité des actions engagées dans le précédent schéma départemental et en cohérence avec les objectifs de stabilité de parcours et de proximité de l'intervention prévus par les textes.

La stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance 2020-2022 entend renforcer la continuité et la cohérence des interventions pour les personnes accompagnées. En effet, dans la continuité du rapport issu de la démarche nationale de consensus sur les interventions de protection de l'enfance à domicile, les trois principaux enjeux identifiés pour la contractualisation entre l'Etat et les collectivités sont :

- La diversification de l'offre d'interventions disponible sur chaque territoire pour mieux répondre aux besoins des enfants et de leurs familles ;
- L'intensification et une meilleure articulation des interventions à domicile ;
- La possibilité d'expérimenter une mesure intégrée et modulable permettant d'apporter des réponses plus soutenues, réactives et globales.

Les audits organisationnels et/ou financiers réalisés en 2018/2019 par les services du Conseil départemental sur deux dispositifs d'intervention à domicile en protection de l'enfance (DAPAD, AEMO) ont mis en exergue :

- Un manque de transparence sur le rythme des rencontres et sur les modalités d'intervention ;
- Des durées de mesure longues sans constat de réel changement ;
- Une attente formulée par les deux juridictions d'interventions intensives qui permettraient dans certaines situations d'éviter le placement.

La diversification des interventions, opérée il y a quelques années avec le développement du DAPAD, a entraîné une diminution du nombre d'AEMO ordonnées et le recours massif au placement à domicile sur l'ensemble du Département.

Le présent appel à projet vise à modifier l'offre départementale existante en matière d'AEMO en créant une seule mesure d'AEMO évolutive et soutenue. À cet égard, un tuilage sera organisé entre opérateurs pour les mesures en cours d'exécution. Cette redistribution de l'offre se veut progressive. Ainsi, la première vague de déploiement via la publication de cet appel à projet fera l'objet d'une évaluation par le Département une année après la mise en

place de ces nouvelles mesures afin d'interroger l'évolution nécessaire des places (volumétrie, répartition territoriale, contenu de la mesure...).

1.2. Cadre général et juridique

Au terme de l'article 375 du code civil « *Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par justice à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public.* »

La mesure d'AEMO est ordonnée par le Juge des enfants au titre de l'article 375-2 du code civil qui précise « *Chaque fois qu'il est possible, le mineur doit être maintenu dans son milieu actuel. Dans ce cas, le juge désigne, soit une personne qualifiée, soit un service d'observation, d'éducation ou de rééducation en milieu ouvert, en lui donnant mission d'apporter aide et conseil à la famille, afin de surmonter les difficultés matérielles ou morales qu'elle rencontre. Cette personne ou ce service est chargé de suivre le développement de l'enfant et d'en faire rapport au juge périodiquement. Si la situation le nécessite, le juge peut ordonner, pour une durée maximale d'un an renouvelable, que cet accompagnement soit renforcé ou intensifié.*

Lorsqu'il confie un mineur à un service mentionné au premier alinéa, il peut autoriser ce dernier à lui assurer un hébergement exceptionnel ou périodique à condition que ce service soit spécifiquement habilité à cet effet. Chaque fois qu'il héberge le mineur en vertu de cette autorisation, le service en informe sans délai ses parents ou ses représentants légaux ainsi que le juge des enfants et le président du conseil départemental. Le juge est saisi de tout désaccord concernant cet hébergement.

Le juge peut aussi subordonner le maintien de l'enfant dans son milieu à des obligations particulières, telles que celle de fréquenter régulièrement un établissement sanitaire ou d'éducation, ordinaire ou spécialisé, le cas échéant sous régime de l'internat ou d'exercer une activité professionnelle ».

L'AEMO évolutive et soutenue assure une intensité de l'intervention conforme à la situation.

Le projet présenté par le candidat doit :

- Être compatible avec les objectifs et répondre aux besoins sociaux fixés par le schéma départemental de cohésion sociale adopté par le Conseil départemental du Loiret ;
- Satisfaire aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoir les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du code de l'action sociale et des familles ;
- Répondre au présent cahier des charges ;
- Présenter un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, au titre de l'exercice au cours duquel prend effet l'autorisation subséquente.

Le présent appel à projet répond aux articles suivants du code de l'action sociale et des familles : L.311-1 et suivants, L.312-1 et suivants, L.313-1 et suivants et aux règles fixées aux articles R.313-3 et R.313-3-1 de ce code.

Le candidat propose les modalités de réponse qu'il estime les plus aptes à satisfaire aux objectifs et besoins décrits dans le présent cahier des charges, afin notamment d'assurer la qualité de l'accueil et de l'accompagnement des personnes ou publics concernés.

1.3. Objectifs du projet

L'appel à projet vise à implanter un service d'AEMO évolutive et soutenue (AEMOES) qui interviendra sur l'ensemble du Département. La mise en place d'une mesure évolutive et soutenue doit permettre :

- De faire varier l'intensité et les modalités d'intervention en fonction des besoins de la famille ;
- De limiter les changements de mesures et d'intervenants ;
- D'harmoniser les pratiques d'accompagnement et d'organisation de service sur le territoire départemental.

Pour garantir le pouvoir de décision du juge tout en introduisant davantage de souplesse cette mesure doit permettre une intervention des travailleurs sociaux à minima une fois par mois pouvant être adaptée jusqu'à trois fois maximum par semaine lorsque l'intervention est renforcée.

L'évolution de l'intensité de la mesure nécessite une décision du magistrat en audience.

Le développement d'une offre d'AEMO évolutive et soutenue traduit une volonté d'investissement du Département dans des interventions qualitatives au fort potentiel d'adaptation aux situations familiales rencontrées.

1.3.1. Le public visé

La mesure d'AEMO évolutive et soutenue s'adresse à des mineurs âgés de 0 à 18 ans nommément désignés, résidant dans leur lieu de vie habituel et dont les conditions de développement, de santé, de moralité et d'éducation sont gravement compromises. Elle s'adresse également à leurs parents, aux adultes de référence de l'enfant, dans le cadre de leur responsabilité dans l'éducation et la prise en charge de leur enfant.

Il s'agit d'une intervention globale auprès de la famille.

1.3.2. Objectifs de l'intervention

La mesure d'AEMOES a pour objectif de :

- Faire cesser la situation de danger ;
- Accompagner les parents dans la prise en compte et la réponse aux besoins fondamentaux de leur enfant ;
- Favoriser le développement intellectuel, affectif et physique de l'enfant, son insertion sociale ainsi que celle de sa famille, le cas échéant ;
- Prendre en compte et structurer un réseau familial, amical, social soutenant autour de l'enfant ;

- Développer les capacités de résilience de l'enfant ;
- Restaurer des liens plus structurants entre parents et enfants.

2. Eléments de cadrage du projet

2.1. Le secteur d'intervention

Le porteur de projet doit présenter une organisation permettant de couvrir l'ensemble du territoire départemental en tenant compte à la fois du découpage territorial du Département à travers ces 4 agences départementales de solidarités, de l'organisation judiciaire des deux tribunaux judiciaires du Loiret sans pour autant organiser une sectorisation de l'activité.

L'organisation des équipes devra limiter les déplacements, développer les partenariats locaux et favoriser un travail en proximité en garantissant une présence soutenue des professionnels sur les lieux de vie de l'enfant.

2.2. Etat descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire ainsi que les critères de qualité que doivent présenter les prestations

2.2.1. Présentation du porteur de projet

Toute personne morale de droit public ou de droit privé exerçant son activité dans le secteur de la protection de l'enfance peut présenter un dossier de candidature selon les modalités prévues par le Code de l'action sociale et des familles.

Le candidat exposera ses compétences et son expérience dans le domaine de la protection de l'enfance. Il présentera son activité et en quoi celle-ci peut servir au présent projet.

2.2.2. Présentation du traitement des enjeux de la mesure

a- Les modalités d'intervention

Le candidat explicitera les enjeux et objectifs de l'intervention éducative à domicile, dans le cadre d'une approche globale.

Les modalités d'accompagnement s'articuleront autour :

- D'entretiens au domicile des parents, dans le service ou dans un lieu neutre ;
- Du développement d'un réseau d'entraide autour de la famille afin de lui permettre de trouver à terme un soutien et des ressources dans son environnement immédiat ;
- D'activités avec l'enfant, le jeune, la famille ;
- D'accompagnement dans le quotidien de la famille selon les situations (scolarisation, activités sportives ou culturelles...).

Le travail à domicile devra être le support d'intervention privilégié auprès des enfants, des jeunes et de leurs familles. Une présence physique régulière auprès des personnes

accompagnées est exigée, de même qu'une disponibilité immédiate afin de répondre aux besoins liés aux différentes situations.

Le candidat devra présenter de façon formalisée les modalités d'accompagnement mise en place au cours de la prise en charge.

L'accompagnement reposera sur une équipe pluridisciplinaire, avec des compétences métiers diversifiées. L'équipe proposée par le candidat pourra à titre d'exemple prévoir un chef de service, des éducateurs, un psychologue, un(e) technicien(ne) d'intervention sociale et familiale (TISF), un(e) conseiller(e) en économie sociale et familiale (CESF). Une attention particulière sera portée aux enfants de moins de 6 ans avec le recrutement de professionnels de la petite enfance.

Le Département et la Protection Judiciaire de la Jeunesse seront vigilants quant au niveau de qualification et d'expérience des équipes proposées.

Le candidat devra démontrer sa compétence à apporter une aide contrainte aux familles pour surmonter les difficultés éducatives, matérielles et morales qu'elles rencontrent et les accompagner à développer leurs capacités parentales. Il devra présenter la façon dont il envisage de développer la confiance des familles et de les faire adhérer à la mesure.

Il devra interroger l'opportunité du maintien de la judiciarisation et les outils mis en œuvre pour accompagner les familles vers une mesure administrative lorsque l'évolution de la situation le permet.

b- Le respect des différentes étapes de la mesure d'AEMOES

Le candidat s'appliquera notamment à démontrer la façon dont il s'organise aux différentes étapes de la mesure d'AEMOES :

- Le jugement de la mesure d'AEMOES et la présence du service aux audiences ;
- Le référencement du travailleur social ;
- La prise en compte des éléments ayant conduit à la mesure (ex : consultation du dossier au tribunal) ;
- L'organisation de la première rencontre avec la famille ;
- L'articulation entre les différents accompagnements à l'œuvre auprès de la famille ;
- La prise compte de la place du Conseil départemental (transmission des informations) ;
- L'échéance de la mesure.

Le service doit rendre compte au juge de l'évolution de la situation mais également adresser un rapport circonstancié au président du conseil départemental afin de lui permettre de remplir son rôle de garant de la continuité et de la cohérence des actions menées (L.221-4 CASF), même si l'intervention s'effectue sur décision du juge.

L'AEMO évolutive et soutenue, est une mesure qui s'adapte aux besoins et à l'évolution de la situation familiale. L'évolution de l'intensité de la mesure nécessite une décision du magistrat en audience.

Tel que le prévoit la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002, un document individuel de prise en charge doit être élaboré avec la famille et l'enfant. Le DIPC sera une déclinaison concrète et opérationnelle des orientations issues du projet pour l'enfant (PPE), précisant :

- Les objectifs de l'accompagnement proposé ;
- Les personnes concernées par ces objectifs (professionnels, parents, enfants...) ;
- Les modalités concrètes de mise en œuvre ;

La mise en œuvre de la mesure doit ainsi répondre à la formalisation ou la mise à jour du Projet pour l'enfant (PPE), qui en est le fil rouge.

Le porteur de projet devra :

- Présenter ses connaissances du réseau partenarial ou décrire comment il souhaite le développer. Il décrira les modes de collaboration envisagés avec les services du Conseil départemental, les juridictions, l'Education Nationale, les établissements de santé, les associations et autres partenaires, etc.
- Apporter un soin particulier à l'articulation de son action en lien avec les autres mesures ou accompagnements mis en place afin de garantir une cohérence des interventions dans le parcours de l'enfant ;
- Décrire les modes d'interventions possibles auprès de l'enfant et de sa famille en fonction des problématiques rencontrées et des événements survenus (développement de l'enfant, accès aux soins, insertion sociale, scolarité, accès à la culture, la dynamique familiale, etc.) dans le respect du projet pour l'enfant.

2.2.3. Les modalités d'organisation

Le porteur de projet doit intégrer une organisation permettant d'intervenir auprès de l'enfant et de sa famille. Les plages d'ouverture seront larges afin de permettre des interventions tôt le matin et tard le soir ainsi que le week-end :

- La semaine de 7h à 21h ;
- Les weekends, jours fériés et vacances scolaires de 9h à 21h.

Le candidat devra présenter la façon dont il s'organisera pour répondre à une situation de crise en dehors des horaires d'ouverture du service. Une astreinte devra être en conséquence organisée et chargée d'évaluer la situation.

Le candidat devra préciser la façon dont il va organiser ses temps d'action, l'articulation entre les membres de l'équipe et avec les partenaires extérieurs.

Il devra détailler entre autres :

- L'organisation des temps de régulation interne au service (exemple : réunions techniques en équipe pluridisciplinaire...) ;
- Les outils prévus pour formaliser le travail en équipe et le partage des informations ;
- Les modalités permettant la continuité du service, notamment lors des périodes de congés estivaux et de fin d'année ;
- Les modalités de coordination avec les partenaires (Éducation nationale, structures de soins, etc.) et les services du Département en Territoires (4 Agences Départementales de la Solidarité et 19 Equipes Pluridisciplinaires).

Le candidat doit prévoir une intervention par semaine en moyenne, en priorité au domicile. Il devra également proposer des actions collectives associant plusieurs familles du dispositif. Afin d'avoir une lisibilité des interventions menées par enfant confié, le Département et la Protection Judiciaire de la Jeunesse attendront du candidat des propositions pour restituer la qualité des interventions conduites auprès des familles et des outils pour mesurer l'impact du service sur le dispositif de protection de l'enfance.

Le porteur de projet devra proposer une organisation bâtiminaire permettant de disposer d'infrastructures pour recevoir les familles le cas échéant.

2.2.4. Le respect du droit des usagers

Le porteur de projet devra présenter :

- 1- Les axes stratégiques du projet de service en mettant en évidence les principes et valeurs définis et mis en œuvre pour promouvoir et garantir la bientraitance des usagers.
- 2- Les actions mises en œuvre pour garantir le respect de l'exercice des droits et libertés de la personne prise en charge (L.313-3 du CASF), les modalités de mise en œuvre de l'obligation d'évaluation interne et externe (L.312-8 du CASF).

L'ensemble des outils prévus au titre de la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale devra être mis en place à l'ouverture du service. Des trames devront être annexées au dossier.

Une attention particulière sera portée à la prise en compte de la parole de l'enfant et des familles. La méthodologie de recueil de la satisfaction auprès des usagers devra être explicitée par le candidat.

Le Département et la Protection Judiciaire de la Jeunesse porteront une attention particulière aux modalités d'implication des familles dans le cadre de l'accompagnement proposé :

- À travers la formalisation et la mise à jour du Projet pour l'Enfant, du Document Individuel de Prise en Charge et plus particulièrement des objectifs formulés ;
- Lors des interventions hebdomadaires ;
- Dans la prise en charge, par les familles, de tous les aspects liés à la santé et à l'éducation des enfants ;
- Au moment des synthèses et des autres temps forts de la mesure tels que l'entretien des 17 ans.

2.2.5. Budget attendu

Le candidat présentera un budget prévisionnel dans le respect des dispositions prévues aux articles R. 314-14 à R. 314-20 du code de l'action sociale et des familles. Il devra tenir compte du cadre budgétaire arrêté par le Département. Il précisera toutes les informations relatives à la construction de son budget (acquisition de locaux, travaux, location, coût moyen, frais de déplacements, actions collectives, etc.) afin de faciliter l'analyse financière de ses propositions budgétaires.

Le service d'AEMO sera autorisé pour une capacité de suivi de 700 mesures individuelles.

Il proposera un tarif journalier pour l'AEMO sur la base d'une activité de 365 jours.

La prestation proposée ne devra excéder 15 euros par jour et par enfant.

2.2.6. Calendrier de mise en œuvre

Le porteur de projet présentera un calendrier prévisionnel du projet précisant les jalons clés et les délais pour accomplir les différentes étapes.

Le calendrier détaillera également les formations prévues pour les professionnels du service.

2.2.7. Modalités d'autorisation, d'évaluation et de suivi

a- Le suivi de l'activité

Le porteur de projet devra présenter annuellement un bilan détaillé de l'activité. Ce bilan devra comporter des éléments statistiques sur le nombre d'enfants et de familles accompagnés, et sur l'accompagnement mis en place. Il devra également mettre en avant des éléments témoignant de la qualité des accompagnements proposés, par des exemples d'objectifs poursuivis avec les familles et les actions mises en œuvre pour les atteindre. Un recueil de l'avis des familles sur les interventions réalisées sera travaillé avec le Département et la DTPJJ.

b- Le suivi de la mise en place de ce dispositif

La mise en œuvre de l'offre d'AEMO évolutive et soutenue s'inscrit dans le cadre de la stratégie de prévention et de protection de l'enfance.

Des comités techniques et des comités de pilotage permettront au Département et à la DTPJJ :

- D'assurer le suivi de la montée en charge du dispositif,
- De dresser un bilan des réalisations par le prestataire et des éventuels écarts avec les exigences fixées,
- D'adapter les modalités d'intervention et les actions menées par les équipes de l'AEMO évolutive et soutenue par rapport aux besoins constatés.

Le porteur de projet devra se conformer aux exigences de la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 modifiée, de la loi n°2007-293- du 5 mars 2007 modifiée et du présent cahier des charges. Le candidat s'efforcera de développer une démarche qualité, de porter une attention particulière à la satisfaction des besoins du bénéficiaire et de sa famille ainsi qu'à la continuité de l'accompagnement éducatif et ce en parallèle avec le projet pour l'enfant signé. Le candidat devra notamment expliciter les modalités d'évaluation interne et externe envisagées, conformément au référentiel d'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux élaboré par la Haute Autorité de Santé (8/03/2022). Les modalités d'évaluation des pratiques professionnelles propres à la structure devront être précisées.